

Accord collectif national sur la fusion de la CGR avec la CGP du 10.06.08

Préambule

La Caisse Générale de Retraite (CGR), est une institution de retraite supplémentaire (IRS), relevant des articles L. 941-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le régime CGR ayant été fermé suite à l'intégration du régime dans l'ARRCO et l'AGIRC, un accord collectif national du 18 novembre 1999 a fixé le règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999.

L'article 116 de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a prévu la disparition, au 31 décembre 2008, des institutions de retraite supplémentaire.

Celles-ci devront, au plus tard, à cette date, soit :

- se transformer en institution de prévoyance,
- fusionner avec une institution de prévoyance,
- se transformer, sans constitution d'une nouvelle personne morale, en institution de gestion de retraite supplémentaire,
- faire l'objet d'une dissolution.

L'option retenue est celle de la fusion absorption de la CGR par la Caisse Générale de Prévoyance (CGP), institution de prévoyance des Caisses d'Epargne. Il convient donc, dans le cadre de cette réforme, d'organiser la garantie des droits CGR, en transférant les engagements de l'institution dans un contrat de garanties collectives.

La Commission Paritaire Nationale s'est donc réunie pour mettre en œuvre cette réforme.

Les conseils d'administration de la CGR et de la CGP ont décidé le 12 décembre 2007 du principe de cette fusion.

Le présent accord annule et remplace toute décision unilatérale ou usage antérieur ayant le même objet ainsi que l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne du 18 novembre 1999 et ses différents avenants :

- Avenant n°2 à l'accord collectif national sur le statut de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne du 18 novembre 1999 du 13.12.01
- Accord collectif national modifiant les statuts de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne du 18 novembre 1999 du 09.01.03
- Avenant n°3 à l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne du 18 novembre 1999 du 13.02.04

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DU REGIME « CGR »

La CGR fera l'objet d'une fusion avec la CGP, institution de prévoyance régie par les articles L.931-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, et ce, au plus tard le 31 décembre 2008.

Afin de garantir les droits à retraite, la CGR, par l'effet de la fusion, transférera à la CGP les actifs nécessaires à la couverture intégrale des engagements correspondants au montant des prestations à leur niveau atteint à la date d'effet de la fusion absorption de la CGR par la CGP.

Ces actifs seront affectés à un contrat d'assurance souscrit par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (CNCEP) auprès de la CGP. Leur montant sera complété, si nécessaire, par les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord, à concurrence du montant nécessaire à la couverture intégrale des engagements correspondants au montant des prestations à leur niveau atteint à la date d'effet de la fusion absorption de la CGR par la CGP.

Les droits à rente qui résultent du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999 ne seront en aucun cas modifiés du fait de cette fusion. L'ensemble des articles du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999 relatifs à la définition de ces droits sera annexé au contrat d'assurance souscrit auprès de la CGP.

ARTICLE 2 : GARANTIE DES DROITS DES BENEFICIAIRES

➤ 2.1 Droits à la date d'effet de la fusion

Les droits des bénéficiaires résultant du règlement du régime de maintien de droits ont été évalués au 31 décembre 1999 et revalorisés à la date d'effet de la fusion selon les taux indiqués en annexe (annexe n°1).

Les droits sont ceux résultant du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.

➤ 2.2 Revalorisations des rentes viagères à compter de la date d'effet de la fusion

Dans le cadre du contrat d'assurance visé à l'article 3, une Provision pour Participation aux Excédents sera constituée en vue du préfinancement des revalorisations des rentes viagères. Cette Provision sera alimentée notamment par les résultats techniques et financiers du contrat d'assurance.

La méthode de revalorisation reprend les dispositions de l'article 5-1 du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.

Au cas où l'application du présent accord serait mise en cause dans une entreprise en raison, notamment, d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, l'entreprise en cause devra prendre à sa charge le financement supplémentaire éventuel des revalorisations, dans l'hypothèse où la Provision s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3 : ORGANISME(S) ASSUREURS(S)

L'organisme assureur désigné, pour gérer les capitaux et garantir les rentes viagères de l'ex-régime CGR, sera la CGP.

Ce contrat d'assurance souscrit entre la CGP et la CNCEP aura pour objet, le versement de rentes viagères immédiates au profit des personnes déjà allocataires à la date d'effet de la fusion et le versement de rentes viagères différées pour les salariés actifs et les « radiés ». Il couvrira, par conséquent, la totalité des droits à rente résultant du règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18.11.1999.

Conformément aux dispositions de l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur sera réexaminé une fois tous les cinq ans par les partenaires sociaux.

Les modalités de mises en œuvre de ces dispositions sont précisées dans le contrat d'assurance.

ARTICLE 4 : INFORMATION INDIVIDUELLE

Conformément à la loi, une notice d'information relative à ce contrat sera remise à chaque bénéficiaire actif ou retraité, indiquant notamment, les garanties, leurs modalités d'application et, d'une manière générale, tout renseignement nécessaire à l'exécution du contrat.

La CGP notifiera à chacun des participants pouvant être joints :

- le nom de la CGP, organisme assureur destinataire des provisions ou réserves ;
- le montant total de la rente viagère, auquel il peut prétendre auprès de la CGP, à la date de fusion de l'institution de retraite supplémentaire avec l'institution de prévoyance (la CGP).

La CGP informera les membres participants du régime, du montant de la rente viagère, immédiate ou différée, à laquelle il peut prétendre auprès de l'organisme assureur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- approbation par les conseils d'administration des deux institutions, du projet de fusion ;
- conclusion du contrat d'assurance auprès de la CGP ;
- approbation de l'accord par l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi du 21 août 2003, et approbation ministérielle de la fusion.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'effet de la fusion, sous réserve de la levée des conditions suspensives.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : REVISION

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article

L 2261-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

ARTICLE 9 : DENONCIATION

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et faire l'objet d'un dépôt.

ARTICLE 10 : FORMALITES DE DEPOT

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCEP conformément aux dispositions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et non signataires de celui-ci.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le syndicat SNE CGC
le syndicat Unifié-UNSA

ANNEXE 1
TAUX DE REVALORISATION DES RENTES VIAGERES

Date	Revalorisations	
	Retraite CGR	Pre retraite * CGR
01/01/2001	0,70%	2,00%
01/04/2002	0,90%	1,20%
01/04/2003	0,80%	0,80%
01/04/2004	1,50%	1,50%
01/04/2005	2,00%	2,00%
01/04/2006	1,65%	1,65%
01/04/2007	0,86%	0,86%

* Pré retraite CGR : prestations prévues par le titre III (dispositif transitoire) de l'accord sur le règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31/12/1999, du 18/11/1999